

**ARRÊTÉ
portant enregistrement
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SAE 80 à SALEUX**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2022 portant ouverture d'une consultation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie pour la période 2022 - 2027;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé en août 2019 ;

Vu le plan national de préventions des déchets et le plan régional de prévention et de gestions des déchets (PRPGD) ;

Vu le programme d'action régional (PAR) en application de la directive européenne « nitrates » du 12 décembre 1991 ;

Vu le plan national santé environnement (PNSE) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) applicable sur la commune de SALEUX ;

Vu la demande présentée le 6 janvier 2022, et complétée les 24 janvier, 8 mars et 7 avril 2022 par la société SAE 80 dont le siège social est situé au 2 rue La Ruelle sur la commune de SEUX (80 540) pour

l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) à SALEUX ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 20 avril 2022 de l'inspection des installations classées portant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 30 mai 2022 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 21 juin 2022 et le 19 juillet 2022 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 21 juin 2022 et le 3 août 2022 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis du maire de SALEUX sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions du 23 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 25 août 2022, reçu le 27 août 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

2. l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé s'applique à tout équipement couvert, y compris les containers maritimes abritant des équipements de méthanisation ;

3. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de stockage en silos de produits non dangereux ;

4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale, en particulier du fait de l'éloignement des habitations et de la modélisation de la dispersion des odeurs réalisée, ainsi que de l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

7. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale et le projet d'installation de méthanisation susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAE 80, représentée par M. TEN Alexis, dont le siège social est situé au 2, rue La ruelle à SEUX (80 540), faisant l'objet de la demande susvisée du 6 janvier 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SALEUX, parcelles ZD 17, ZD 18 et ZD 19. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781.1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 90,5 tonnes de matières par jour	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SALEUX	ZD 17, ZD 18, ZD 19

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 janvier 2022, complété.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de stockage en silos de produits non dangereux.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'AMIENS, BACOUËL-SUR-SELLE, BLANGY-SOUS-POIX, BOUGAINVILLE, BREILLY, CAGNY, CLAIRY-SAULCHOIX, CONTRE, COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, CREUSE, CROIXRAULT, DOMMARTIN, FLUY, FREMONTIERS, FRESNOY-AU-VAL, GUIGNEMINCOURT HEBECOURT, O-DE-SELLE, NAMPS-MAISNIL, OISSY, PISSY, PLACHY-BUYON, POIX-DE-PICARDIE, PONT-DE-METZ, PROUZEL, QUEVAUVILLERS, REVELLES, ROUVREL, RUMIGNY, SAINS-EN-AMIENOIS, SAINT-FUSCIEN, SAISSEVAL, SALEUX, SALOUEL, SEUX, VELENNES et VERS-SUR-SELLE ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.1.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de SALEUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la société SAE 80.

Amiens, le 07 NOV. 2022

Le préfet



Étienne STOSKOPF